N.° 1582. Bulletin des Lois, N.° 203.

# ARRÊTÉ

*RELATIF à la haute-paie accordée aux Caporaux et Soldats qui continueront leur service, et aux marques distinctives de ceux qui parviendront à dix, quinze et vingt ans de service effectif révolus.*

Du 3 Thermidor an X de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Tous les caporaux et soldats qui, au premier vendémiaire prochain, se trouveront avoir dix ans de service effectif révolus dans le même corps, recevront une haute-paie d'un franc par mois, s'ils contractent et signent la promesse de continuer leur service pendant l'espace de cinq années.

II. Les caporaux et soldats qui, au premier vendémiaire prochain, se trouveront avoir quinze ans révolus de service effectif, recevront une haute-paie d'un franc cinquante centimes par mois, s'ils contractent et signent la promesse de servir encore pendant cinq années.

III. Les caporaux et soldats qui, à l'époque du premier vendémiaire prochain, se trouveront avoir vingt ans de service effectif, recevront une haute-paie de deux francs par mois, tant qu'ils continueront leurs services.



THE NEWBERRY LIBRARY

IV. A compter du premier vendémiaire prochain, tous les caporaux et soldats qui parviendront à dix, quinze et vingt ans de service effectif révolus, jouiront des hautes-paies fixées par les articles ci-dessus, en continuant leur service pendant cinq ans.

V. Les caporaux et soldats parvenus à dix ans de service, porteront sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge;

De quinze à vingt ans, ils porteront deux chevrons; et de vingt à vingt-cinq ans, ils porteront trois chevrons.

VI. Après vingt-cinq ans de service effectif révolus, ils seront, pour le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la légion d'honneur.

VII. Le décompte des hautes-paies sera fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

VIII. Les ministres de la guerre, de la marine et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé H. B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, signé ALEX. BERTHIER.

---

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.